

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7028 du 8 juin 2011

A. 200.273/XI-18.015

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.983 (dans l'affaire n° 53.631/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “de la violation des articles 149 de la Constitution; de l’article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l’entrée sur le territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers” en ce que l’arrêt lui refuse la protection subsidiaire, alors que “pour rappel, la requérante a fait l’objet d’un kidnapping par les gardes vaudous de son grand-père, premier président du culte vaudou et ce, deux mois après son arrivée à «XXXXX»; que c’était un soir alors qu’elle était couchée sur une natte à l’extérieur; que ces gardes vaudous l’ont emmenée dans la forêt. Là-bas, ils ont tué un boeuf et ont fait boire à la requérante un mélange de sang et d’huile rouge et lui ont revêtu d’un pagne blanc afin de la mettre en condition avant d’entrer dans le couvent vaudou; que trois jours plus tard elle a été emmenée dans la case du vaudou. Elle y a passé deux semaines sous la surveillance de ces gardes. Elle a réussi à s’enfuir lors d’une sortie à l’extérieur; que la requérante a été véritablement traumatisée par ce qu’elle a vu, entendu et subi; qu’à la question de savoir quelles sont les craintes en cas de retour au XXXXX, la requérante a indiqué d’une part que son mari ne voulait plus la sentir et d’autre part, que «les gens qui m’ont enlevée vont me tuer car ils vont penser que j’ai dévoilé, leur secret. Je ne me vois pas retourner au XXXXX»; que la requérante a également expliqué également qu’elle ne pouvait compter sur la protection des autorités XXXXX qui soutenaient et continuent d’ailleurs de soutenir clairement et officiellement l’exercice du vaudou sur le territoire XXXXX; que pour s’en rendre bien compte, la requérante met en évidence la récente visite officielle en septembre 2007 de son Excellence le XXXXX en France, sur invitation personnelle de XXXXX, lieu incontournable du culte vaudou en Europe, situé en France, près d’Alençon); que lors de son arrivée en France, le XXXXX II a été reçu au Salon d’honneur de l’aéroport de Roissy par XXXXX en personne, en compagnie de Madame XXXXX, Première Conseillère de l’Ambassade XXXXX à Paris; que par la suite, Son Excellence XXXXX II accompagné du Prince Héritier XXXXX et de leur suite ont été reçus en grandes pompes par l’Ambassadeur du XXXXX en France, Son Excellence M. XXXXX, lors d’une réception officielle; que cette visite du XXXXX manifeste clairement, si pas les accointances, à tout le moins les relations étroites qu’entretiennent les autorités béninoises avec la Royauté; qu’or, l’appartenance de la requérante à la famille du XXXXX n’a nullement été remise en cause par la partie adverse, ce qui renforce des lors la crédibilité à accorder aux craintes de la requérante; que dans ce contexte, l’on a du mal à penser que la Royauté puisse inquiétée d’une manière ou d’une autre si ses sujets en arrivait à faire subir à la requérante d’éventuelles persécutions ou atteintes graves; qu’ainsi présenté, la requérante a amplement étayé en quoi elle estimait ne pas pouvoir bénéficier d’une protection efficiente de ses autorités; que la requérante craint dès lors avec raison

d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au XXXXX car elle ne pourra pas y recevoir une protection efficace, vu l'implication majeure des politiques dans la pratique du culte vaudou; que partant, le Conseil du contentieux n'a nullement motivé sa décision sous l'angle du risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4§2,b, disposition que la requérante avait spécifiquement visé dans son recours; que ce omettant, la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen";

Considérant qu'ainsi, la requérante invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas recevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 8 juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE